

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.901 du 19 mars 2013

A. 207.107/XI-19.374

En cause : **MALAM** Florane,
ayant élu domicile
Place des Chasseurs ardennais 4,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KAROLINSKI & M. KESTEMONT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par Florane MALAM qui demande la condamnation de la Communauté française à une astreinte de mille euros par jour, sur la base de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «à partir de quinze jours après la notification de l'arrêt statuant sur la présente requête, tant que celle-ci n'aura pas adopté une décision d'équivalence conforme à l'arrêt n° 220.399 du 1^{er} août 2012, relatif au dossier d'équivalence de diplôme de la requérante»;

Vu la lettre de la partie adverse du 3 décembre 2012;

Vu le rapport, déposé le 5 février 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 13 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. DEWULF, loco Mes M. KAROLINSKI et M. KESTEMONT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 décembre 2012, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État «copie de la décision de réfection adoptée par la Communauté française en ce dossier», qui, datée du 27 novembre 2012, accorde à la requérante l'équivalence sollicitée; qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX